

Marie-Jeanne COURTIER

Lyon le 11 janvier 2020

Commissaire enquêteur

61 quai Pierre SCIZE

69005 LYON

Tel : 06 11 67 47 28

à

Monsieur le Maire de la commune  
de Saint Bonnet De Mure  
34 Avenue de l'Hôtel de Ville  
69720 Saint Bonnet De Mure

Monsieur le Maire,

Objet : Enquête publique ayant pour objet le projet de révision du règlement local de  
publicité de la commune

Réf : Décision de Monsieur Le Président du Tribunal administratif de Lyon N° E19000 265/69  
du 4 octobre 2019.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joints mon rapport d'enquête, mes conclusions  
accompagnés des parutions dans la presse .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression des mes salutations  
distinguées

Marie -Jeanne COURTIER

  
Commissaire enquêteur

a: MP.

Cc: Maire -

M. DETEBEAU .

DGS.

DST.

Enquête publique ayant pour objet le projet de règlement local de publicité de la commune de Saint-Bonnet-De-Mure



## Rapport du commissaire enquêteur

### Références

Décision N°E19000265/69 du 4 octobre 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif désignant Madame Marie Jeanne Courtier, juriste retraitée du Ministère de l'Intérieur en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique ayant pour objet le projet de règlement local de publicité de la commune de Saint-Bonnet-De-Mure

Arrêté du N°169-2019 du 24 octobre 2019 de Monsieur le Maire de Saint Bonnet de Mure prescrivant l'enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité des enseignes et des pré-enseignes.

### Sommaire

- 1° Cadre de l'enquête
- 2° Organisation et déroulement de l'enquête
  - a) Composition du dossier
  - b) Déroulement de l'enquête
  - c) Analyse du dossier et des observations
- 3° Pièces jointes (parutions dans la presse)
- 4° Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Fait le 11 janvier 2020

Marie Jeanne Courtier

  
Commissaire enquêteur

## **1 Cadre juridique de l'enquête.**

La commune de Saint Bonnet de Mure (6834 habitants) s'est dotée par arrêté municipal du 10 janvier 2006 d'un règlement local de publicité ; ce règlement avait créé deux zones de publicité restreintes qui ne couvraient pas l'ensemble du territoire communal.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) et le décret n°2012 -118 du 30 janvier 2012 modifié ont défini de nouvelles règles visant à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux.

Il convenait alors de procéder à une révision du règlement local de publicité existant dans le cadre d'une procédure de concertation associant les acteurs concernés et suivie d'une enquête publique.

## **2 Organisation et déroulement de l'enquête**

### **a) Composition du dossier soumis à enquête publique.**

#### **Pièces administratives**

- Arrêté du Maire N°169-2019 du 24 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité des enseignes et des pré-enseignes.
- Arrêté du Maire N°30- 2019 du 15 février 2019.
- Arrêté du Maire N° 52-2019 16 avril 2019 portant règlement de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.
- Délibération N°15-07 du 5 juillet 2018 prescrivant la révision du Règlement local de Publicité.
- Délibération du conseil municipal du 23 mai 2019 approuvant le bilan de concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité.
- Bilan de concertation annexé à la délibération du conseil municipal du 23 mai 2019.
- Projet du règlement local de publicité.
- Plan de zonage (secteur commercial, artisanal et industriel, pavillonnaire, centre bourg).
- 4 Plans de zonage détaillant les secteurs.
- Plan des limites d'agglomération.
- Affiche de l'avis d'enquête publique en format A2

- Avis des personnes publiques associées :
  - Chambre d'Agriculture le 28 août 2019
  - Commune de Genas le 25 juillet 2019
  - Conseil Départemental du Rhône le 17 juin 2019
  - Chambre de Métiers et de l'artisanat du 17 juillet 2019
  - Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Le dossier soumis à enquête respecte les prescriptions relatives à la composition du dossier énoncées à l'article R 123-8 du code de l'environnement.

#### **b) Déroulement de la procédure**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, je me suis rendue à la Mairie de Saint Bonnet de Mure le 23 octobre de 14H à 15H pour prendre connaissance du dossier, son contenu, sur la procédure d'enquête proprement dite, la mise en ligne d'un registre dématérialisé et la consultation du dossier d'enquête en ligne. Les dates des permanences d'enquête ont été fixées conjointement avec Monsieur Jean-Paul Demereau, conseiller municipal délégué et Madame Caroline Vuillaume des Services techniques de la commune.

Le registre d'enquête a été coté et paraphé par mes soins le 13 novembre 2019 avant l'ouverture de l'enquête et clos le vendredi 13 décembre à l'issue de ma permanence.

Mes permanences se sont tenues aux dates suivantes :

- Mercredi 13 novembre 2019 de 14 heures à 16 heures
- Vendredi 13 décembre 2019 de 10 heures à 12 heures

Copie des annonces légales de l'enquête dans la presse sont jointes au présent rapport :

- Le Progrès du 26 octobre et 16 novembre 2019
- Les annonces judiciaires et légales du 26 octobre 2019 et 16 novembre 2019.

L'affichage de l'avis d'enquête a été constaté par mes soins en mairie

L'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la commune et sur le site de Registre Demat.

L'information du public a été complète et n'appelle pas d'observation de ma part.

Le procès-verbal de synthèse des observations et mes questions sur le dossier ont été transmis à Monsieur le Maire de la commune le 14 décembre et sa réponse reçue le 20 décembre 2019.

### **c) Analyse du dossier et des observations**

#### Analyse du dossier

Le nouveau projet, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, a été soumis à concertation conformément aux dispositions des articles L.103-3 et L.153-11 du code de l'urbanisme. Plusieurs modifications ont alors été apportées suite à deux réunions publiques et deux réunions avec les personnes publiques associées, les communes limitrophes, les professionnels de la publicité, l'association Paysage de France.

Le bilan de la concertation a été présenté au Conseil Municipal du 23 mai 2019 et 9 modifications ont été retenues.

Le dossier comprend les pièces indispensables à la compréhension de la révision du règlement local de publicité et est conforme à la réglementation du code de l'environnement relative à la composition du dossier (R 123-8).

Le règlement local de publicité de 2006 avait défini 4 objectifs à savoir la protection des espaces verts, l'harmonisation des règles et la limitation de l'impact de la publicité, l'arrêt de la prolifération des supports, et de la confusion des règles applicables sur un même emplacement ainsi que l'exigence de qualité des matériaux. Deux zones de publicité restreintes avaient été établies.

Or, d'une part, la réglementation nationale a fortement évolué avec la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret N°2012-118 du 30 janvier 2012 portant sur la réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes ; d'autre part, les RLP (règlement local de publicité) existants au 13 juillet 2020 non révisés devenaient caducs. Enfin, afin que la compétence reste à la collectivité, un règlement adapté aux spécificités de la commune et aux nouvelles dispositions législatives et réglementaire devait être adopté.

Les objectifs ont été retenus :

- protection du cadre de vie en diminuant notamment le nombre des dispositifs publicitaires.
- amélioration de l'image de la commune et notamment la qualité visuelle sur la RD 306.
- réglementation des demandes d'autorisations d'enseignes et simplification.
- amélioration de la réactivité face aux infractions.
- redéfinition d'une seule zone ZPR (zone de publicité restreinte).
- définition des limitations suivant les secteurs.
- prise en compte des RLP en cours d'élaboration ou existants afin d'obtenir une homogénéité au niveau de l'unité urbaine et notamment avec la commune voisine de Saint Laurent de Mure.

Il convient ici de noter que la commune de saint Bonnet de Mure a connu un développement rapide des zones d'activités et artisanales, ce qui nécessitait une refonte de la cartographie des secteurs

Les avis des personnes publiques associées

La commune de Genas et le Conseil Départemental du Rhône ont émis un avis favorable sans réserve.

La Chambre d'agriculture a donné un avis favorable avec une remarque sur l'article A7 du projet de règlement semblant interdire l'installation au sol des pré-enseignes. Elle demande une dérogation pour les exploitations agricoles pratiquant la vente directe à la ferme et qui utilisent ce type de pré-enseigne.

L'article 7 ne concerne l'interdiction qu'en agglomération. La dérogation est toujours applicable pour ce type de pré-enseigne pour les activités en relation avec la fabrication ou la vente du produit du terroir comme le précise l'article L.581.19 du code de l'environnement et repris dans le RLP page 6 « Orientations » et en préambule des dispositions applicables à l'ensemble de territoire de la commune par la référence à l'article 581-19 du code de l'environnement. La chambre d'agriculture a ainsi une réponse positive à sa demande.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat a émis un avis favorable mais s'interroge sur le classement en secteur commercial de la zone d'activité Parc Alix qui est une zone d'activité artisanale. La commune adhère à cette analyse et rectifiera le classement de ce parc en zone d'activité artisanale.

Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ont approuvé le projet à la majorité de ses membres.

Analyse des observations déposées sur les registres déposés en mairie

Aucune observation écrite n'a été déposée sur le registre mis à disposition du public. Un courrier de Monsieur Buonassama Gianni m'a été adressé en recommandé avec AR et reprend le texte publié sur le registre électronique (observation 2)

7 observations ont été portées sur le registre électronique.

Je n'ai reçu aucune personne lors de mes permanences.

*Observation 1 de Madame Sandrine Paillet :*

Elle déplore l'absence de trottoirs et une vitesse excessive des véhicules, ce qui pose un problème de sécurité pour les piétons.

*Réponse :* cette observation ne relève pas du projet soumis à enquête mais plutôt d'une modification du plan local d'urbanisme.

*Observation 2 reprenant à l'identique le contenu de la lettre de Monsieur Buonamassa Gianni :*

-Sur la réglementation applicable en fonction du seuil : la commune ayant moins de 10 000 habitants, le RLP peut énoncer des règles plus restrictives que la réglementation nationale et donc les dispositifs de publicité locale extérieure des communes de moins de 1000 habitants devraient s'appliquer ; il demande l'interdiction des dispositifs publicitaires lumineux scellés au sol et la publicité de pré-enseignes lumineuses et numériques.

*Réponse :* la commune compte 6834 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants; la réglementation établit des seuils par type de support publicitaire et les dispositions prévues pour un seuil inférieur à 10 000 habitants sont applicables à la commune ; l'article R 581-31 du code de l'environnement indique en son alinéa 1 que « Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ».

Il en est de même pour l'article R581-34 qui interdit la publicité de pré enseignes lumineuses et numériques.

*Observation 3 : anonyme*

La surface maximale des pré-enseignes de plus de 3 mois est trop grande et entraîne une pollution visuelle. Une seule pré-enseigne par bien ou à louer est souhaitée.

*Réponse :* il s'agit d'enseignes temporaires de plus de trois mois et la commune est dans son bon droit quand elle n'est pas favorable à une réduction de la surface ou le nombre par bien.

*Observation 4 anonyme*

Elle est favorable au projet

*Observation 5 : anonyme*

La réduction des pré-enseignes temporaires de plus de trois mois est souhaitée avec une surface maximale de 50cm sur 50cm.

*Réponse :* il convient de se reporter à la réponse donnée à l'observation 3.

*Observation 6 de Monsieur Jean -Pierre Paillet*

Elle porte sur la circulation trop importante à Genas et sur le manque de trottoirs pour les piétons.

*Réponse :* cette remarque ne concerne pas la procédure en cours et pourrait être formulée dans le cadre d'une enquête relative au plan local d'urbanisme.

*Observations 7 des associations Paysages de France et Monuments*

Plusieurs questions sont soulevées et visent à une réduction des supports publicitaires.

-Sur le fait de redondances dans la rédaction qui reprend des dispositions nationales

*Réponse* : la commune a souhaité et c'est son droit de rappeler les dispositions nationales afin d'avoir un seul document complet à la disposition du public. Le terme de « tromperie » est pour le moins inapproprié car il viserait une intention frauduleuse qui n'est pas prouvée.

-Sur la demande de suppression des enseignes sur toiture qui seraient systématiquement lumineuses et un enjeu lié aux urgences écologiques

*Réponse* : la commune n'a pas souhaité une interdiction totale mais a fait le choix d'une autorisation limitée dans le secteur commercial et sous réserve de l'unicité de l'activité du bâtiment, ce qui ne peut être juridiquement contesté.

-Sur les enseignes scellées au sol de plus de 1 m2 à n'autoriser qu'à titre exceptionnel

*Réponse* : la commune estime que cette proposition serait pénalisante pour les commerces situés avenue Général De Gaulle. Ce qui n'est pas contestable juridiquement.

-Sur les enseignes scellées de moins de 1 mètre sans aucune disposition énoncée dans le RLP.

*Réponse* : l'article A-6 énonce dans son 4 -ème alinéa la réglementation applicable pour ces enseignes « quelle que soit leur taille ou leur superficie ». Ce qui inclut celles de moins de 1 mètre.

-Sur les enseignes parallèles : la surface maximale envisagée de 40 M2 pour les façades et 50 M2 est estimé trop importante ;

*Réponse* ; il s'agit d'une appréciation et la commune apprécie également compte tenu de l'architecture des bâtiments que la limitation n'est pas disproportionnée ce qui n'est pas illégal

-Sur le souhait d'une interdiction à rappeler de la publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

*Réponse* : l'article 4 renvoie à la réglementation nationale en vigueur qui interdit les dispositifs numériques pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants.



-Sur la réhabilitation souhaitée des zones et axes commerciaux traversant Saint Bonnet de Muret.

*Réponse* : la collectivité estime que des efforts ont été faits depuis 2006. Il s'agit d'un souhait de l'association qui peut être émis et sur lequel je n'ai pas d'observation à formuler.

Enquête publique ayant pour objet le projet de règlement local de publicité de la  
commune de Saint-Bonnet-De-Mure

**Conclusions et avis du commissaire enquêteur**

Considérant :

-Que l'enquête publique a été précédée, conformément à la législation d'une concertation avec les acteurs concernés et le public,

Que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect des règles des codes de l'environnement et de l'urbanisme,

Que le dossier soumis à enquête publique explique clairement les enjeux de la révision suite aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires et qu'une mise en conformité du règlement local est nécessaire au regard de celles-ci,

Que les objectifs visent à diminuer le nombre de dispositifs publicitaires, à rationaliser les limitations selon les secteurs et vont dans le sens d'une meilleure protection du cadre de vie,

Que le développement économique a donné lieu à la création de nouvelles zones d'activités que la commune souhaite intégrer dans le nouveau règlement et que soient réglementés les supports publicitaires utilisant les nouvelles technologies,

Que le parc Alix classé à tort en secteur commercial devra être classé en secteur artisanal et industriel,

En conséquence,

J'émet un avis favorable sous réserve que le parc Alix classé soit classé en secteur artisanal et industriel,

Fait à Lyon le 11 janvier 2020

Marie Jeanne Courtier



Commissaire enquêtrice